

Les Grandes Constitutions de 1786- Version anglaise.

Pierre Noël

En 1763, débarqua dans l'île de Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti) un négociant français, Etienne Morin, qui était coutumier de ces longs voyages, de la métropole vers les colonies. Natif de Cahors, Morin, alors âgé de 46 ans, aimait le violoncelle et par dessus tout, la franc-maçonnerie. On l'avait vu en France et dans les îles, collectionnant les hauts-grades et créant des loges, à Bordeaux, à Abbeville et ailleurs. Il était muni d'une patente que lui avait donné, en 1761, la Grande Loge de France, patente¹ signée par les plus hauts dignitaires parisiens. Elle lui donnait le droit de créer et de former une loge « *pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres et acceptés dans tous les degrés parfaits et sublimes* », de diriger ladite loge sous le titre de la « Parfaite Harmonie » et enfin elle le nommait « Grand Inspecteur dans toutes les parties du Nouveau Monde ».

Dès son arrivée, il mit ses pouvoirs à exécution. Il créa en 1764, à Port-au-Prince, la loge La Parfaite Harmonie² et dans la foulée nomma les premiers députés Grands Inspecteurs généraux, dont Henry Andrew Francken qui ouvrit, en 1767, à Albany, état de New York, la première loge de perfection sur sol nord-américain.

Mais il fit plus : il organisa en une série cohérente les grades « écossais » qu'il amenait dans ses bagages et les coiffa d'un degré ultime, le « Prince du Royal Secret » qu'il inventa pour la cause et qui jamais n'exista en France, avant qu'il n'y soit introduit bien plus tard, en 1804, par un de ses lointains successeurs, Germain Hacquet³. Ce Rite nouveau, en 25 degrés, Morin l'appela « du Royal Secret » et non « de perfection » quoiqu'en disent les historiens actuels de la maçonnerie.

Pour couronner le tout, le même Morin rédigea sans doute les « *Statuts et Règlements pour le gouvernement de toutes les loges royales régulières de perfection* », plus connus sous le nom de « *Constitutions de 1762* »⁴. Comportant 35 articles, elles décrivent le fonctionnement du Rite et son gouvernement par un Souverain Conseil des Princes Sublimes, la distribution des 23 hauts-grades du Rite et les délais de promotion entre chacun d'eux. Son article 1^{er} rappelle que « *nulle personne ne sera initiée dans les mystères sacrés de cet éminent grade, s'il n'est pas soumis aux devoirs de la religion du pays où il doit indispensablement en avoir reçu les vénérables principes* ».

Ces Constitutions sont mieux connues sous le nom de « Constitutions de Bordeaux de 1762 », une légende voulant qu'elles aient été rédigées dans cette ville par neuf commissaires dont la trace aurait été perdue. La légende est tenace, d'autant que la première version imprimée qu'on en ait gardée ne fut publiée qu'en 1832. Il en existe heureusement des versions

¹ Texte dans « Extrait des colonnes gravées dans le Souv. : Chap. : Ecos. : du Rit ancien et accepté du Père de Famille, vallée d'Angers », séance du 27 février 1812.

² Texte du certificat, traduit du français, dans S.H. Baynard, « *History of the Supreme Council, 33°, Ancient Accepted Scottish Rite of Freemasonry. Northern Masonic jurisdiction of the United State of America, and its antecedents* ». 1937 : 36-37.

³ Hacquet, membre du Suprême Conseil de France, devint en 1815 le premier Grand Commandeur de l'actuel Grand Collège des Rites du Grand Orient de France.

⁴ Neuf copies en sont connues d'après Baynard, 1937 : 23-24.

manuscrites plus anciennes dont celle copiée par Henry Andrew Francken⁵ en 1771. Toutes situent le lieu de leur rédaction de façon très fantaisiste : en France et en Prusse, à Paris et Berlin, à l'Orient de B..., à Bordeaux enfin. Le plus probable est qu'elles furent rédigées à Saint-Domingue par Morin lui-même. En effet, il avait reçu les « *Nouveaux Statuts et Règlements* » arrêtés par la Grande Loge de France en 1763. Or la lecture des Constitutions « de 1762 », Alain Bernheim l'a démontré⁶, révèle quelles ne sont qu'une paraphrase du document réglementaire parisien, le rédacteur s'étant contenté de remplacer les titres et offices d'une Grande Loge en ceux utilisés dans un organisme de hauts-grades (loge par chapitre, vénérable par président d'un conseil, Grande Loge par Grand Conseil des Sublimes Maîtres...).

Morin décéda en 1771 à Kingston (île de la Jamaïque) mais son œuvre fut poursuivie par ses successeurs. On connaît ainsi une liste ininterrompue de « députés Inspecteurs généraux », titre bientôt remplacé par celui de « député Grand Inspecteur Général », de 1771 à 1801, année qui vit la fondation, à Charleston (Caroline du Sud) du premier Suprême Conseil du monde des « Grands Inspecteurs Généraux ».

C'est en effet dans cette ville, dans une salle de la « Sheppard's Tavern (aujourd'hui disparue et remplacée par une banque), au coin de la Broad et de la Church street que fut fondé, le 31 mai 1801⁷, ce Suprême Conseil par John Mitchell⁸ (1741-1816), natif d'Irlande et vétéran de la guerre d'indépendance américaine, député Grand Inspecteur Général depuis 1795, et Frédéric Dalcho (1770-1836) que Mitchell avait élevé à la même dignité le 24 mai 1801. Dans l'année qui suivit, ils reçurent au 33^e grade sept autres frères, dont quatre juifs, pour amener au nombre de neuf membres leur nouvel organisme. En février 1802, ils reçurent également Alexandre-François-Auguste, comte de Grasse-Tilly⁹, et son beau-père, Jean Baptiste Delahogue, événement qui ne manque pas d'importance puisque c'est Grasse-Tilly qui ramena en Europe le Rite nouveau, fonda le Suprême Conseil de France (1804) et contribua à la création de celui de Belgique (1813).

Fait capital, le premier Suprême Conseil annonça sa création au monde maçonnique en une « *Circulaire aux deux hémisphères ...* » signée par Mitchell et Dalcho le 4 décembre 1802. Or, cette circulaire faisait état d'un Rite en 33 grades, organisé à Berlin par le roi Frédéric II de Prusse et régi par des Grandes Constitutions signées par ce monarque le 1^{er} mai 1786. La circulaire omettait cependant de donner le texte de ces Grandes Constitutions et pendant longtemps il fallut se contenter de quelques extraits épars.

« *Quelles sont ... dans leur contenu et dans leur texte, ces Grandes Constitutions ? On ne peut, hélas ! répondre clairement à cette question précise* ». Ainsi s'exprimait Naudon en

⁵ Francken était d'origine hollandaise. Il arriva à la Jamaïque en 1757 et devint citoyen britannique une année plus tard. Après la mort de Morin, il copia les rituels de l'ordre, dont trois manuscrits nous sont parvenus. Il mourut en 1795.

⁶ A. Bernheim. « Une découverte étonnante concernant les Constitutions de 1762 ». Renaissance Traditionnelle . 1984, 59 : 161-173. Certains, dont Jean-Pierre Lasalle, contestent cette interprétation.

⁷ Cette date n'est basée que sur le texte de la « Circulaire » de décembre 1802. La même incertitude plane sur la date de la création de la Grande Loge de Londres en 1717, basée sur le seul récit qu'en fit Anderson dans la 2^e édition (1738) de ses « *Constitutions* »

⁸ Mitchell habitait Charleston depuis au moins 1784. Le 2 avril 1795, il fut élevé à la dignité de député Inspecteur Général du rite du Royal Secret par Bernard M. Spitzzer. En 1799, il était député Grand Maître de la Grande Loge de Caroline du Sud.

⁹ Grasse-Tilly avait reçu une patente de député Grand Inspecteur Général du rite du Royal Secret, le 12 décembre 1796, des mains de Hyman Long

1978¹⁰, en ajoutant : « *la première publication n'(en) sera faite qu'en 1832 dans le Recueil des Actes du Suprême Conseil de France* » . L'affirmation est surprenante... et inexacte car plusieurs versions manuscrites antérieures au *Recueil* nous sont parvenues, toutes très semblables sinon identiques. En effet, chaque Grand Inspecteur général recevait une copie manuscrite des Grandes Constitutions mais il devait s'engager par écrit à ne jamais les communiquer à un maçon de grade inférieur sans l'autorisation du Suprême Conseil¹¹. Le respect de cette interdiction, inattendu dans le milieu maçonnique, explique qu'il fallut attendre 31 ans pour que soit enfin publié le texte intégral des Grandes Constitutions.

Nous en connaissons heureusement plusieurs versions manuscrites, dont deux sont conservées à Bruxelles, l'une dans les archives du Suprême Conseil pour la Belgique (Rue Royale), certifiée par Grasse-Tilly lui-même, l'autre conservée à la bibliothèque royale de Belgique et qui appartient au général baron de Fernig, Grand Chancelier puis lieutenant Grand Commandeur du Suprême Conseil de France sous la Restauration.

Le même Naudon, comme d'autres d'ailleurs, semble considérer comme allant de soi que ces Constitutions furent écrites en français. Rien ne permet, me semble-t-il, une telle certitude. En effet, les deux plus anciennes versions connues sont écrites l'une en anglais, l'autre en français.

Le manuscrit anglais est de la main de Frederick Dalcho¹², premier lieutenant Grand Commandeur du Suprême Conseil du 33° degré. Conservé dans les archives du Suprême Conseil de la Jurisdiction Nord des Etats-Unis, il est reproduit dans l' "*History of the Supreme Council, 33°, (Mother Council of the World) Ancient and Accepted Scottish Rite of Freemasonry Southern Jurisdiction, U.S.A. 1801-1861*" , R.B.Harris et J.D.Carter (pp. 337-346).

Le manuscrit français, « légalisé » et signé par Jean Baptiste Marie Delahogue¹³ (1744-1822) est conservé au fonds Kloss, bibliothèque du Grand Orient des Pays-Bas (La Haye). Il s'intitule « *Copie Originale. Rit Ecossais Anc. et Accepté. 33° degré. Souv. Gr. Inspecteur Général* ». Outre le texte des Grandes Constitutions, il contient également le rituel et l'instruction du grade. C'est cette version qui fut publiée, avec quelques variantes¹⁴, dans le « *Recueil des Actes du Suprême Conseil de France* » (pp. 36-41), publié par l'imprimerie de Sétier, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 29, en 1832.

¹⁰ Histoire, Rituels et Tuileur des hauts Grades maçonniques. Le Rite Ecossais Ancien et Accepté. 3° édition entièrement refondue et augmentée. Page 148. Curieusement, Naudon cite dans la bibliographie l'ouvrage de Harris et Carter mais ne parle pas de la version « anglaise » des Grandes Constitutions !

¹¹ Arturo de Hoyos, « The early years of the Grand Consistory of Louisiana (1811-1815)- A rejoinder » Heredom, 2001, vol. 9 : 80.

¹² Dalcho était né à Londres, de père anglais et de mère allemande (son père avait servi dans l'armée de Frédéric II !). Il émigra aux Etats-Unis en 1787. Successivement officier, médecin, journaliste puis prêtre anglican et curé de l'église Saint Michel de Charleston, initié à Savannah, Géorgie, en 1792, il fut vénérable de la loge l'Union à Charleston et Grand Chapelain de la Grande Loge de Caroline du Sud en 1819. A la mort de Mitchell, le 25 janvier 1816, il devint Grand Commandeur du Suprême Conseil, office dont il démissionna le 7 novembre 1823.

¹³ Delahogue était né à Paris. Installé à Saint-Domingue, il se réfugia à Charleston après la révolte des esclaves en 1793. Il y fonda, avec son beau-fils, Alexandre François Auguste de Grasse-Tilly (1765-1845), la loge La Candeur (1795). Il reçut une patente de député Inspecteur Général du rite du Royal secret un mois avant son beau-fils (12 novembre 1796). Le 21 février 1802, il fut appelé aux fonctions de lieutenant Gand Commandeur du Suprême Conseil pour les Iles françaises d'Amérique. Il revint en France au plus tôt fin 1804. Il joua un rôle non négligeable dans les activités du Suprême Conseil (en exil) dit plus tard « d'Amérique » .

¹⁴ Le Sétier contient une description des privilèges attachés au 33° degré, laquelle ne se trouve pas dans le manuscrit Delahogue.

L'antériorité du manuscrit Dalcho paraît peu contestable. J'y vois, au moins, trois raisons

- La « légalisation » du document Delahogue précise que le texte en est « *traduit de l'anglais* ». La comparaison des deux textes montre que c'est bien le texte du Dalcho qui fut traduit.
- Le titre « Rit Ecossais Ancien et Accepté » ne fut pas, à l'origine, utilisé par le Suprême Conseil de Charleston (il apparaît pour la première fois dans l'Acte d'Union du Grand Orient de France et du Suprême Conseil de France, daté du 5 décembre 1804). Il ne se trouve que dans le document Delahogue.
- Le document Dalcho parle des « princes du Royal Secret » au pluriel (8° et 11° articles) or dans la « *Circulaire* », les 30°, 31° et 32° grades sont tous intitulés « Prince du Royal secret, Princes (sic) des Maçons ». La titulature actuelle fut adoptée par le Suprême Conseil de France, peut être dès sa création (automne 1804). Delahogue emploie le singulier, non le pluriel, ce qui suggère que sa version est déjà adaptée à une situation nouvelle.

La « version française »¹⁵ n'est finalement qu'une traduction de l'anglais.

Version Delahogue « traduite de l'anglais »	Version Dalcho. Original anglais.
<p>Constitution, Statuts & Reglemens¹⁶ & Pour le Gouvernement du Suprême Conseil d'Inspecteurs G du 33° Grade et pour le Gouvernement de tous les Conseils sous leur Juridiction</p> <p>Fait et approuvé dans le Suprême Conseil du 33° Grade duement et legalement Etabli et (?) Constitué au Grd Orient de Berlin le 1^{er} may anno Lucis 5786 ou de l'Ere chrétienne 1786, auquel conseil etoit present en personne, sa Très Auguste majesté frederic 2° Roy de Prusse, souverain Grand Commandeur,</p> <p>Au nom du Très Saint & Grand Architecte de l'univers</p> <p>Ordo ab Chao</p> <p>Le souverain Gd Inspecteur Gl en Suprême Conseil assemblé, ordonne et declare la suivante Constitution et reglemens pour le Gouvernement des Conseils maçonniques sous sa Juridiction</p>	<p>Constitution, Statutes, Regulations For the Government of the Supreme Council of Inspectors General of the 33rd and for the Government of all Councils under their Jurisdiction.</p> <p>Made and Approved in the Supreme Council of the 33rd duly and lawfully established and Congregated in the Grand East of Berlin on the 1st of May Anno Lucis 5786 and of the Christian Era 1786. At which Council was present in person His Most August Majesty Frederick 2nd King of Prussia. Sovereign Grand Commander.</p> <p>In the Name of the Most Holy, Grand Architect of the Universe.</p> <p>Ordo ab Chao</p> <p>The Sovereign Grand Inspector general in Supreme Council assembled, do ordain, and declare the following Constitution and Regulations for the Government of Masonic Councils under their Jurisdiction.</p>
<p>Article 1er</p> <p>La Constitution et les reglemens faits par les neuf Commissaires nommés par le Grand</p>	<p>Article 1st .</p> <p>The Constitution and Regulations made by the nine Commissaries, nominated by the</p>

¹⁵ Par opposition à la « version latine » produite en 1834 par le comte de Saint-Laurent.

¹⁶ J'ai respecté l'orthographe du manuscrit.

Conseil des Princes de Royal Secret en 5762 seront strictement executés dans tous ses points excepté dans ceux qui militent contre les articles de la présente Constitution, mentionnés dans ces présentes.	Grand Council of Princes of Royal secret in the year 5762 shall be strictly adhered to in all its parts , except in those which militate against the articles of the present Constitution and which are hereby repealed
2° Le 33° Grade appellé Souverain Gd Insp. Gl, ou Supreme Conseil du 33° grade est formé et organisé comme suit. L'inspecteur auquel ce Grades est donné le premier est par ces présentes autorisé a le donner a un autre frère qui soit dument digne par son caractere et ses grades et a recevoir de lui son obligation ,ces deux ensemble le donnent de la même maniere a un 3° ensuite ils admettent les autres par leur suffrage donné de vive voix en Commencant par le plus jeune Inspecteur, un seul peut Exclure pour Jamais un aspirant, si les raisons produites, sont jugées suffisantes.	2 nd The 33rd degree called Sovereign Grand Inspector general, or Supreme Council of the 33 rd is formed and organized in the following manner, viz . The Inspector to whom the degree is first given, is hereby authorized and empowered to give it to another brother, who is duly qualified, both by character and degrees, and to receive from him his obligation. These two give it in like manner to a 3 rd when they admit the rest by voting viva voce, beginning with the youngest Inspector. One Nay, excludes an Applicant for ever – if the reasons which are given are deemed sufficient
3° Les deux premiers qui recoivent ce grade, dans tout pays que ce soit seront les deux officiers président, en cas de mort, resignation ou absence du Païs, (pour ny pas revenir) du Premier officier, le second prendra sa place et nommera un Inspecteur pour succeder a la sienne propre. Si le second officier venoit a mourir, resignoit ¹⁷ , ou quittoit le païs pour toujours le 1 ^{er} officier en nommera un autre pour le succeder. Le Très Puist Souverain nommera de la même maniere l'Illustre Trésaurier, le Secretaire general du St Empire, l'Illustre Gd Me des Ceremonies et l'Illustre Capte de ses gardes et remplit toutes les vavances qui peuvent survenir.	3 rd The two first who receive the degree in any country, shall be the two presiding officers. In case of death, resignation or absence from the country (not to return) of the first officers, the second takes his place and appoints (nominates) an Inspector to succeed in his own office. If the 2 nd officer should die, resign or leave the country, the 1 st officer appoints (nominates) another to succeed him The Most Puissant Sovereign appoints in like manner, the Illustrious Treasurer and Secretary General of the Holy Empire, the Illustrious Grand Master of ceremonies and the Illustrious Captain of the Life Guards, and fills up all vacancies as they may happen.
4° Chaque Insp. qui sera initié dans ce Sublime Grade payera d'avance entre les mains de l'Illustre trésorier Gle du St Empire la somme de Dix Louis de 24 Tournis ¹⁸ , la meme somme sera exigée a ceux qui recevront le grade de K.H. ou Prince de Royal Secret, la quelle somme, sera pour	4 th Every Inspector who is initiated into this High degree shall previously thereto pay into the hands of the Illustrious Treasurer General of the Holy Empire the sum of Ten Guineas – the like fee shall be demanded from those who receive the degree of K.H. and prince of the Royal Secret, which sums shall be for the

¹⁷ L'emploi du mot « résigner » ne doit pas surprendre. Il signifie aussi « démissionner ». Ce n'est donc pas un 'faux ami'.

¹⁸ Delahogue remplace les « guinées » du texte anglais par des « Louis d'or de 24 tournois ». Né sous l'ancien régime, il connaissait les monnaies utilisées à l'époque. Les citer ici donnait au texte un vernis d'ancienneté.

l'usage du Conseil Suprême	use of the Supreme Council/
<p>5° Chaque Supreme Conseil doit etre compose de neuf Inspecteurs Generaux donc cinq des quels, au moins, doivent professer la religion chretienne Trois des membres, si le tres Puis Souv ou l'Illustre inspecteur sont présents, peuvent proceder aux affaires de l'ordre et former le Conseil complet. Il n'y aura qu'un Conseil de ce Grade dans chaque nation ou royaume en Europe, deux dans les Etats unis de l'amerique aussi eloignés que possible l'un de l'autre, un dans les Isles anglaises de l'amerique, et un pareillement dans celles françaises.</p>	<p>5th Each Supreme Council is to be composed of nine Inspectors General; at least five of whom, must profess the Christian religion. 3 of whom, if the Most Puissant Sovereign or Illustrious Inspector, are present, form a Council and can proceed to business. There shall be but one Council of this degree, in each Nation or Kingdom in Europe – two in the United States of America, as remote from each other as possible – One in the British West Indies and one in the French West India Islands.</p>
<p>6° Le pouvoir du Suprême Conseil n'interfere dans aucuns grades audessous du 17^{ème} ou chev d'orient et d'occident mais chaque Conseil et loge de parfaits maçons, sont ici requis de les reconnoitre en qualité d'Inspecteurs Généraux et de les recevoir avec tous les honneurs qui leur sont dus.</p>	<p>6th The power of the Supreme Council does not interfere with any degree below the 17th or Knights of the East and West. But every Council and Lodge of Perfect Masons are hereby required and directed, to acknowledge them in quality of Inspectors General, and to receive them with the high honours to which they are entitled.</p>
<p>7° Tout Conseil ou Individu au dessus du Gd Conseil des Princes de Jérusalem, peuvent porter leur appel au Suprême Conseil et dans ce cas peuvent comparaitre et être entendus en personne dans le Suprême Conseil.</p>	<p>7th Any Council or Individual above the Grand Council of Princes of Jerusalem, can appeal to the Supreme Council, in which case, they can be heard in the Council in person.</p>
<p>8° Le grand Consistoire du Royal secret, elira un president, choisi dans son sein, mais aucuns de ses actes ne seront valides, qu'après avoir été sanctionnés par les supremes Conseils du 33° Grade, qui, après le décès de sa majesté le Roy de Prusse, sont souverains de la maçonnerie.</p>	<p>8th The Grand Consistory of Princes of the Royal secret shall elect a President from among themselves- but none of their proceedings shall be valid, until they have received the Sanction & approbation of the Supreme Council of the 33rd who (after the decease of his Majesty the King of Prussia) are Sovereign of Masonry.</p>
<p>9° Aucun depute Inspecteur, ne peut faire usage de ses pouvoirs dans un País ou sera etabli un Conseil Suprême d'Inspecteurs Generaux, a moins qu'il soit approuvé dudit Conseil.</p>	<p>9th The Deputy Inspector can use his patent, in any Country, where a Supreme Council of Inspectors General is established – unless it shall be signed by the Grand Council.</p>
<p>10° Aucun Deputé Inspecteur cy devant recus ou qui peuvent l'etre par la suite en vertu de cette Constitution n'aura le pouvoir</p>	<p>10th No deputy Inspector heretofore appointed, or who may hereafter be appointed, by virtue of this Constitution shall have power to grant</p>

d'accorder des certificats ny de donner les grades de K.H. ou des grades au dessus.	patents nor to give the degree of H.H. or the higher degrees.
11° Le Grade de K.H. et celui de Prince de Royal secret ne sera jamais donné qu'en présence de trois Souverains Grands Inspecteurs Généraux.	11 th The degree of K.H. and the Degrees of Prince of the Royal Secret are never to be given but in the presence of <u>3</u> Sovereign Grand Inspectors general
12° Le Supreme Conseil exercera tous les souverains pouvoirs maconniques, dont Son Auguste majesté frederic 2°. Roy de Prusse étoit revetu – lorsqu'il sera convenable de protester contre les patentes de Deputes Inspecteurs comme Illegales, information en sera envoyé à tous les Conseils Supremes du monde.	12 th The Supreme Council shall exercise all the Sovereign Masonic power of which his August Majesty Frederick the 2 nd King of Prussia is ¹⁹ now possessed. – in recalling the patent of Deputy Inspectors for improper, illegal unmasonic conduct. In which case , information shall be sent to all the Supreme Councils of the world.
13° Le Suprême Conseil du 33° grade est autorise ²⁰ a députer un F. et membre du S. Conseil pour etablir un Conseil du Dr. ²¹ Grade dans quelque païs designés dans la présente Constitution, a la charge de se conduire conformement au 2° article, ces Deputés auront aussi le pouvoir d'accorder des patentes aux députés Inspecteurs Generaux qui doivent avoir reçus le grade de K.H. pour Etablir des Loges et Conseils de Grades Superieurs au dessus du Ch. du Soleil, dans un Pays où il ny aura pas de Loges Sublimes ou Conseils deja Etablis. Le Manuscrit du Grade ne sera donné a aucun autre Inspecteur qu'aux deux premiers officiers du Conseil ou a un f qui va dans un païs Eloigne pour Etablir ce Grade.	13 th The Supreme Council of the 33 rd is authorized to depute a brother who is well qualified & the Sov. Gr. Com. may during authorize under his a brother who is well qualified to establish a Council of the said Degree, in any Country, in which it is directed to be established by this Constitution who shall conduct himself as in the 2 nd Article. They also have power to grant patents to Deputy Inspectors General, who must have received the degree of K.H. to establish lodges and Councils of the Superior degrees, up to the Knight of the Sun inclusive, in a Country where there is no such Sublime Lodge or Council already established. The manuscript of this Degree shall not be given to any Inspector but the two first officers of the Council, or to a brother going to a distant Country to establish the degree.
14° Dans toutes les processions des Grades Sublimes le Suprême Conseil marchera le dernier, et les 2 premiers officiers seront les derniers, le Gd Porteur d'Etendard de l'ordre les précédera Immédiatement.	14 th In all Processions of the Sublime Degrees, the Supreme Council shall walk last, and the last of them, shall be the two senior Officers, - the Grand Standard bearer, appointed for the occasion, dressed in uniform, with the Standard of the Order, immediately preceding them.

¹⁹ Le mot « was » (était) est biffé et remplacé par « is » (est). Est-ce une coquille délibérée visant à cacher que Frédéric était bel et bien mort lors de la rédaction initiale ?

²⁰ « autorise », coquille directement inspirée du texte anglais « authorized ».

²¹ Le manuscrit porte un D majuscule avec la lettre r en apposition. La version imprimée dans le Recueil publié par Sétier (1832) dit plus simplement « dudit grade ».

<p>15° Les assemblées du Conseil seront tenues chaque 3° nouvelle Lune, mais Ils s'assembleront plus souvent si la nécessité le requiert, pour expedier les affaires, Il y a 2 fetes dans l'année, l'une, le 1^{er} 8bre lorsque nos Possessions furent sequestrees & données aux Ch. de Malte et l'autre le 27 decembre, fete ordinaire de la maçonnerie.</p>	<p>15th The meetings of the Council shall be held, every third moon. – but they shall meet oftener if occasion requires for the dispatch of business .There are two festivals in the Year. One on the first of October, when, our property was sequestered and given to the Knights of Malta, and the other on the 27th December, the common Masonic festival.</p>
<p>16° Chaque Inspecteur General du 33° Grade sera muni de lettres de créance, conformément a la forme exprimee dans ce Grade, pour laquelle il payera au Secretaire General un Louis pour sa peine d''apposition des Sceaux et un Louis au Conseil pour subvenir aux Depenses. Le Gd Sceau du Suprême Conseil, est un Grand aigle noir a 2 têtes, les becs d'or, les ailes deployées et tenant dans ses serres une Epée nue. Sur un Ruban Deployé au dessous ces mots – Deus Meumque Jus, et au dessus de l'aigle ces mots Supreme Conseil 33° Grade.</p>	<p>16th Every Inspector General of the 33rd shall have letters of credence agreeably to the form expressed in the Degree, for which he shall pay to the Secretary General One Guinea for his trouble in affixing the Seals – and one Guinea to the Council for defraying the expense of the plate (?). The Grand Seal of the Supreme Council , is a Large Black Eagle with 2 heads in the attitude of flying, with a naked sword in its claws – in a scroll underneath, these words “Deus Meumque Jus” . Over his head in a semi circle these words “Supreme Council 33rd”</p>
<p>17° Un Inspecteur General ne possede aucun pouvoir individuel dans un pais ou est Etabli un Conseil Suprême, puisque la majorité des Voix est nécessaire pour rendre ses procedés legaux, Excepté en vertu de patentes accordées spécialement par me Conseil.</p>	<p>17th No Inspector General possesses any individual power in a Country where a Supreme Council is established, as a Majority of their Votes is necessary to give legality to their proceedings. Except by Virtue of a patent granted for special purposes by the Council ; except the Sov. Grand Com. as is provided by in Art. 13.</p>
<p>18° Les sommes Provenant des Initiations dans les Conseils au dessus des Princes de Jerusalem seront remises dans les fonds du Supreme Conseil</p>	<p>18th All monies arising from initiations into the Council above the Princes of Jerusalem, shall go to the funds of the Supreme Council</p>

<p><u>Finis</u> Tiré des Archives du Grand Conseil Sublime du 33° Degré séant à l'Orient de Charleston Caroline du Sud des Etats unis de L'Amérique Septentrionale et Traduit de l'anglais par moi soussigné premier fondateur des Conseils, Chapitres, Colleges, grands Conseils et Consistoire du 32° degré séants aux Orient de Charleston Caroline du Sud des Etats unis de L'amerique et de la Nouvelle Orléans²² Capitale de la Louisiane et certifié conforme aux originaux J.B.M. Delahogue K.H. P.R.S. Ex Souv. des dits Consistoire, Chapitres, Cvoleges et Grands Conseils et Lieutenant Souv. Grand Commandeur du 33° Degré Dans les Isles et Dominations francaises de l'amerique.</p>	<p>Finis</p>
---	--------------

Ce texte appelle plusieurs commentaires.

- Il décrit un Rite en 33 grades (ou degrés). Or le rite du Royal secret n'en comportait que 25. Qui donc a ajouté les 8 grades supplémentaires et où les a-t-il empruntés ? La question est sans réponse définitive. Tout au plus peut-on avancer que six de ces grades furent empruntés à d'autres Rites pratiqués en France au XVIII° siècle, notamment au Rite Ecossais Philosophique florissant à Paris à l'époque. Des huit degrés ajoutés, seuls les 32° et 33° degrés auraient été rédigés en Amérique.
- La paternité de Frédéric II peut-elle être acceptée ? Certains en sont ou en furent convaincus dont Albert Pike, Souverain Grand Commandeur de la juridiction Sud au XIX° siècle, et Eugène Goblet d'Alviella, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil de Belgique de 1899 à 1921. Elle est cependant bien peu probable. Certes, Frédéric II avait été initié dans sa jeunesse mais il s'en désintéressa très vite. Il mourut le 27 août 1786 à l'âge de 74 ans, quelques mois après la date présumée de la signature des Grandes Constitution (1^{er} mai). Il était certes mentalement capable de signer ce document mais pourquoi l'aurait-il fait ? La maçonnerie prussienne de l'époque est bien connue. Il s'agissait de Grandes Loges exclusivement chrétiennes, qu'il s'agisse de la Grande Loge nationale d'Allemagne, de la Grande Loge "Aux Trois Globes" ou de la Grande Loge Royal York de l'Amitié. Aucune n'avait quoi que ce soit de commun avec le REAA ni n'aurait accepté l'éclectisme religieux des Grandes Constitutions !
- Enfin, la date elle-même, 1786, paraît totalement apocryphe et sans substrat historique quelconque. Il est vraisemblable que les Grandes Constitutions furent rédigées outre-Atlantique par des maçons qui n'avaient pas oublié leurs racines européennes et pour qui le nom du roi de Prusse avait encore quelque valeur.

²² Delahogue séjourna à la Nouvelle-Orléans de 1803 à fin 1804. Il y fut vénérable de la loge La Charité mais il n'y a aucune preuve qu'il y établit des organismes de hauts-grades (in « Eleven gentlemen of Charleston », R.B.Harris, 1959, p.42.)